

La « règle d'or » (*Golden Rule*)

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La « règle d'or » ou *Golden Rule* est un principe d'interprétation hérité du droit anglais. Elle s'intéresse à la fois au texte de la disposition interprétée et aux conséquences possibles de l'interprétation. Elle prévoit que le sens courant des mots est à privilégier, mais qu'il faut aussi savoir s'en écarter pour éviter un résultat absurde. La formulation « officielle » de la *Golden Rule* provient d'un jugement anglais datant de 1857 :

[...] en interprétant les testaments, et de fait les lois et tous les documents, il faut adhérer au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte; dans ce dernier cas, on peut modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure.¹

Les résultats absurdes que vise à éviter la règle d'or sont de plusieurs ordres. Dans sa version la plus moderne, cette règle repose sur les propositions suivantes :

- (1) It is presumed that the legislature does not intend its legislation to have absurd consequences.
- (2) Absurd consequences are not limited to logical contradictions or internal incoherence but include violations of established legal norms such as rule of law; they also include violations of widely accepted standards of justice and reasonableness.
- (3) Whenever possible, an interpretation that leads to absurd consequences is rejected in favour of one that avoids absurdity.

¹ *Grey v. Pearson*, [1857] 6 H.L.C. 61, 106, tel que traduit et cité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Somerville*, [1974] R.C.S. 387.

(4) The greater the absurdity, the greater the departure from ordinary meaning that is tolerated.²

À titre d'exemple, au moment d'interpréter une disposition législative prévoyant que le détenu qui « crée des troubles ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier » est coupable d'une infraction disciplinaire, l'expression « création de toute situation » ne saurait désigner la possession passive d'un objet susceptible d'être utilisé en tant que masque. Une telle interprétation doit être mise de côté en raison du « caractère possiblement absurde et arbitraire » du résultat auquel elle pourrait mener³. « [T]out peut devenir un masque : une manche de chemise, un t-shirt, un morceau de drap, un foulard... »⁴ Si l'on devait s'en tenir au sens courant des mots, le seul fait « qu'un tel objet [soit] trouvé dans la cellule d'un détenu, par exemple un t-shirt, pourrait ainsi suffire à fonder une accusation »⁵.

La Cour suprême du Canada fait maintenant rarement référence à la règle d'or⁶. Par contre, les notions de raisonnable et de cohérence sur lesquelles elle repose sont omniprésentes dans le processus d'interprétation des lois, notamment par le biais d'autres procédés d'interprétation tels que la présomption de rationalité du législateur et la méthode d'interprétation pragmatique.

Arrêts de principe

[*Grey v. Pearson*, \[1857\] 6 H.L.C. 61](#)

[*R. c. Sommerville*, \[1974\] R.C.S. 387](#)

Exemple récent d'application jurisprudentielle

[*Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, \[1996\] 3 R.C.S. 727](#)

² Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 308, par. 10.5.

³ *Schmit c. Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1293 (par. 50).

⁴ *Id.*

⁵ *Id.*

⁶ La plus récente mention explicite de ce procédé d'interprétation par la Cour suprême du Canada se trouve dans l'arrêt *Boma Manufacturing Ltd. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, [1996] 3 R.C.S. 727.

Doctrine

CORRY, J. A., « Administrative Law and the Interpretation of Statutes », (1936) 1 *U. of T. L. J.* 286

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 520-528, KE 482 S84 C843 2009

HOPKINS, E. R., « The Literal Canon and the Golden Rule », (1937) 15 *R. du B. can.* 689, K 21 D82a 13-15 1935-37

[LAUZIÈRE L., « Le sens ordinaire des mots comme règle d'interprétation », \(1987\) 28 *C. de D.* 367](#)

MCCORMACK, N., *How to understand statutes and regulations*, 2^e éd., Toronto, Thomson Reuters, 2017, p. 135-153

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 212-222, KE 482 S84 D779 2014

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 12-14 et, 307-336, KE 482 S84 D779 2014

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p.11-13, K 291 T789 2004

Documents liés

[La méthode pragmatique](#); [La méthode systématique](#); [La présomption de rationalité du législateur](#); [Le plan de classification des procédés d'interprétation](#).

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

Twitter : [@CRJ LP Pigeon](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon, « La « règle d'or » (*Golden Rule*) » par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger, 21 décembre 2017, en ligne : < www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/procedes-dinterpretation >.